



Publication dans
Feuille Officielle

le 9 mai 14 ... Page 416/19

Arrêté concernant la circulation routière

(16 avril 2014)

Lieu : Neuchâtel, Quai du Port, Sud de la Poste Principale.

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle n° 14749 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 21 mars 2014;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article n° 14749 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à 2000 Neuchâtel. (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé excepté locataires des 4 cases », placé au Sud de la Poste Principale).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

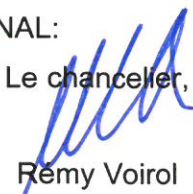
Neuchâtel, le 16 avril 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Olivier Arni

Le chancelier,


Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - 5 MAI 2014

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .